

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 11 mars 2019 dans les locaux de l'EPF Normandie à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

**VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

**VU** le Programme d'Action Foncière de la Ville de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en date du 10 juin 2015

**VU** la demande de changement de catégorie de portage pour un bien maîtrisé par l'EPF dans le cadre de l'opération Saint Etienne du Rouvray DPU rues Seguin/Paris, dans l'attente de la démolition du bâtiment au titre du Fonds Friches régional

**SUR** les rapports et après avis favorables de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
D É C I D E**

Sur la demande de report :

- **D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le **changement de catégorie de portage de 5 à 10 ans** pour la parcelle cadastrée section AK n°433, portée au titre de l'**opération 900 057 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY DPU RUES SEGUIN/PARIS**.

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au 31/03/2024.

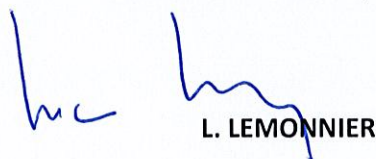
Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 31 mars 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**La délibération du Conseil d'Administration vaut avenant au Programme d'Action Foncière signé le 10 juin 2015 liant la Ville de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et l'Etablissement Public.**

Pour Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie, absent,



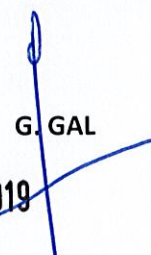
L. LEMONNIER

**L'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
chargé du pôle "politiques publiques"**



Dominique LEPETIT

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,



G. GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le **18 MARS 2019**  
La Préfète,